



L O I

*RELATIVE à la fabrication de la nouvelle
Monnoie de cuivre.*

Donnée à Paris , le 28 Juillet 1791.

L OUIS , par la grace de Dieu & par la
Loi constitutionnelle de l'Etat , ROI DES
FRANÇOIS : A tous présens & à venir ;
SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété , & Nous
voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale , du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le cuivre résultant des expériences faites sur le mé-
A

tal des cloches en présence des Commissaires des Comités des monnoies & des finances, sera incessamment porté à l'Hôtel des Monnoies pour y être fabriqué & réduit en monnoie.

I I.

Il sera procédé à de nouveaux travaux de dépuracion du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes Comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses & résultats.

I I I.

Le Département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites Présentes. A Paris, ce vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 22 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. Signé, M. L. F. DUPORT.

Nous ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure , ouï le Procureur - Général - Syndic , AVONS ORDONNE' que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois , par M. de Lessart , Ministre de l'intérieur , sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée , publiée , affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle , collationnées par le Secrétaire général du Département , seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département , pour , par lesdits Directoires des Districts , la faire pareillement transcrite sur leurs Registres , publier & afficher , & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités , dresser Procès-verbal sur leur Registre , de la réception de ladite Loi , la faire publier & afficher , & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790 , sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen , en Directoire , le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés* , C. HERBOUVILLE , Président ; GUEUDRY , LUCAS , LEVASSEUR l'aîné , FOUQUET , DE CORMEILLE , C. RONDEAUX , LEVIEUX , Administrateurs ;

THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syn-⁴
dic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.